

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-370-1927 Traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine,

n° 2-370-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 août 1927

Numéro JO
n° 370 du 30/09/1927

Date du numéro
30 septembre 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des finances

Vu le Gerets 10 avril 1925, fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies: Vu le décret du 1er décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indochine: Vu le décret du 1 mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement

Vu le décret du 19, septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux: Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1er mai 1926 et pour compiler du 1er janvier 1925, aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés. Les traitements ainsi fixés pour ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

Art. 2

— Pour compter du 1er août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

Art. 3

— Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4

— Les relèvements de traitements délerminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde. Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur Intéressé prenant date, pour compter du 1er janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

Art. 5

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Léon PERRIER.**